

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2019

DROIT DE RÉSILIATION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ - (N° 1660)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS60

présenté par
M. Da Silva, rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Pour les opérations collectives, le droit de résiliation prévu au premier alinéa est mentionné dans le bulletin d'adhésion ou le contrat collectif souscrit par un employeur ou une personne morale. Pour les opérations collectives à adhésion facultative, le droit de résiliation du membre participant prévu au même premier alinéa est mentionné dans la notice remise en application de l'article L. 221-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'amélioration rédactionnelle.